



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 mai 2013

Unité territoriale de Martigues  
Route de la Vierge  
CS 1  
13696 Martigues Cedex  
Réf. : MB /BC D-0245-2013-UT13-Sub-Mart T  
S3IC : 64-1380 **SPR# 5 5 5**  
Affaire suivie par : Marine BATTISTINI  
marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 42 13 01 24  
Fax : 04 42 13 01 29

## Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Demande en date du 19 juillet 2012, complétée le 30 octobre 2012 par la Société OMYA SAS.  
Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sur les secteurs « Les Défends » et « Montplaisant » sur le territoire de la commune d'Orgon.
- REF.** : Transmission préfectorale du 20 juillet 2012 ainsi que celle du 4 janvier 2013  
Avis de la DDTM (Natura 2000) en date du 24/01/2013 complété le 15/03/2013  
Avis de l'ARS en date du 26 octobre 2012  
Avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 avril 2013

### 1. PRESENTATION DU PROJET.

**Pétitionnaire** : la société OMYA SAS est spécialisée au niveau mondial dans la production et la commercialisation de produits minéraux fins naturels de Carbonate de Calcium à destination de l'industrie.  
Le gisement exploitable pour la production de charge minérale à usage industriel doit avoir des caractéristiques de pureté, de blancheur et de cristallographie.

**Consistance du projet** : Demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de pierres calcaires. La surface cadastrale totale sollicitée est de 74 ha 40 a pour une surface exploitable de 51 ha 78 a (29 ha 85 a pour le secteur de Montplaisant et 21 ha 93 a pour le secteur du défends).

La production annuelle envisagée est de 1 200 000 tonnes et la durée d'autorisation demandée est de 30 ans.

Cette demande correspond à l'autorisation définie par l'arrêté du 29 décembre 2004 avec une extension du périmètre d'extraction en lieu et place de la plate-forme de valorisation des co-produits. Cette demande porte également sur le remplacement du poste primaire de la carrière.

**Objectif :** Demande d'autorisation motivée par la nécessité de maintenir l'approvisionnement de l'usine concomitante en carbonates de calcium de haute qualité.

**Localisation :** Commune d'Orgon (13) – lieux dits les Défends, Montplaisant, Périeres Ouest et Est, la Beaume et Beaurcueil

**Historique :** La société OMYA est autorisée à exploiter le gisement de calcaire urgonien situé sur le territoire de la commune d'Orgon depuis 1959.

Par arrêté préfectoral du 23/12/2004, la société OMYA est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière au lieu dit Défend, avec installations de traitement des matériaux, pour une durée de 30 ans.

Le 17 octobre 2011, la cour administrative d'appel de Marseille annula cet arrêté en raison d'un vice de forme lors de la procédure d'autorisation (non motivation de l'avis de la commission des carrières).

Le 20 janvier 2012, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté n°2012-35C, de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation avant le 20 juillet 2012. Compte tenu de l'importance économique du site et notamment de l'usine adjacente à la carrière, tant du point de vue de l'emploi que de la fourniture en matériaux, le préfet a autorisé temporairement le fonctionnement de la carrière par cet arrêté jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Elles comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 27 mars 2013.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil et unité du volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière de pierres calcaires	Production maximale : 1 200 000 t/an
2515-1	A	Installation de traitement de matériaux	Unité primaire : 1140 kW Installation de traitement des co-produits : 360 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux	30 000 m <sup>2</sup>

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-

SB

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

La carrière est située sur le territoire de la commune d'Orgon, dans les secteurs « les Défends » et « Montplaisant » en bordure d'espaces boisés au Sud de la carrière et d'occupation agricole ou industrielle au Nord. Les premières habitations se trouvent à proximité immédiate du périmètre d'exploitation.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux particulièrement sensibles concernent essentiellement le milieu naturel et l'impact visuel de la carrière. La proximité des riverains est également un enjeu fort du projet. Les nuisances au voisinage proviennent du trafic routier, des émissions de poussières, du bruit et des vibrations susceptibles d'être émis.

En effet, le projet est directement concerné par :

- deux périmètres Natura 2000 : la zone de protection spéciale FR9312013 « Les Alpilles » et la zone spéciale de conservation FR9312013 « Les Alpilles »,
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : n°13105122 Le Petit Calan, le Gros Calan, les Plaines » et n°13105100 « la chaîne des Alpilles »,
- le Parc Naturel Régional des Alpilles.

Le périmètre d'exploitation est inclus dans l'emprise du site des Alpilles inscrit le 26/07/1965 à l'inventaire supplémentaire des monuments et sites naturels.

La commune d'Orgon est incluse dans plusieurs zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et d'Indication Géographique Protégée (IPG).

Le site est affecté par une servitude de deux lignes de transport d'électricité moyenne et haute tension.

Enfin, le projet est inclus dans la directive paysagère des Alpilles.

### 4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner les sites d'intérêts communautaires : la Zone Spéciale de Conservation FR9312013 « Les Alpilles » et la Zone de Protection Spéciale FR9312013 « Les Alpilles ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur la zone concernée. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus en annexe de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, un résumé non technique des études d'impact et de dangers, une étude d'impact, une étude de dangers et une notice « hygiène et sécurité ». L'ensemble est assorti d'annexes, d'illustrations graphiques et de garanties financières.

#### 4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

##### ➤ Etat initial.

Par rapport aux enjeux présentés ci dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude, et de manière proportionnelle.

##### Le projet et le milieu naturel.

La zone d'étude est précisément identifiée, elle est concernée par la ZPS « les Alpilles » n°FR9312013, le périmètre de gestion du Parc naturel Régional des Alpilles et les périmètres d'inventaires « le petit Calan, le Gros Calan, les Plaines » n°13-105-122 et « chaîne des Alpilles » n°13-105-100.

Les investigations portent l'ensemble des compartiments biologiques, elles ont été réalisées en bonne saison du calendrier écologique entre l'année 2011 et 2012.

Les tableaux de synthèse et les cartographies détaillées permettent d'avoir une bonne vision des enjeux écologiques pour les espèces avérées et potentielles. L'évaluation des sensibilités écologiques est correctement renseignée et n'appelle pas d'observation.

Les enjeux de conservation sont justement qualifiés : ils sont très forts pour le Pélobate cultripède, le Lézard ocellé, le Circaète Jean-le-blanc et le Minioptère de Schreibers. Ils sont modérés pour l'habitat naturel : falaises calcaires, le zygène de la lavande et le zygène cendrée, l'Alyte accoucheur, le Pélodyte ponctué, deux autres espèces de reptiles, six autres oiseaux et quatre autres chiroptères. Les enjeux des autres espèces avérés sont qualifiés de faibles à très faibles.

L'état initial du milieu naturel et celui concernant les incidences au titre de Nature 2000 sont conclusifs sur la faune et la flore.

#### Le projet et le paysage.

Les sites de la carrière sont concernés par l'entité paysagère du « vallon d'Orgon » au pied des premiers versants du « Massif des Alpilles », le Parc Naturel Régional des Alpilles et le périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

L'étude apporte des éléments nécessaires à la caractérisation des principales ambiances paysagères, elle est objective. Le périmètre global de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, dite directive paysagère Alpilles, est reporté dans le dossier, sans beaucoup plus de précisions. La directive paysagère Alpilles vise à protéger le caractère naturel de certaines zones spécifiques (« Paysages naturels remarquables », « Zones visuellement sensibles » et « Cônes de vues ») dans son orientation réglementaire n°2. Il était toutefois impossible de reporter le zonage des « Paysages naturels remarquables » qui jouxtent le projet à l'échelle de celui-ci. En effet, la directive paysagère Alpilles comprend une carte de ces zonages au 1/50 000ème que le porteur de projet ne pouvait pas extrapoler à une échelle plus fine.

Les enjeux des 8 principales perceptions visuelles sont correctement identifiés, repérés par une cartographie et qualifiés justement. Il ressort un enjeu très fort pour la perception visuelle depuis le site de Notre-Dame de Beauregard.

#### Le projet et les commodités du voisinage.

Concernant les eaux superficielles, une étude réalisée par SOGREAH en 2003 conclut que l'impact hydraulique de la carrière d'OMYA actuelle et à venir est très faible.

Concernant les eaux souterraines, les données collectées depuis 2005 par le pétitionnaire dans le cadre de son arrêté préfectoral ainsi que par la mise en place d'un enregistrement automatique du piézomètre, du forage existant et du plan d'eau de la carrière permettent d'estimer le fonctionnement global de l'aquifère au droit du site. Aucun captage d'eau potable n'est implanté à proximité du site.

Le suivi acoustique du site, dans le cadre de son exploitation, a permis de connaître l'environnement sonore actuel de l'établissement. De plus, une campagne de mesure a été réalisée en limite de propriété des habitations et locaux occupés permettant de s'assurer du respect de la réglementation en terme d'émergence pour la période diurne. Le calcul d'émergence pour la période nocturne n'a pas été réalisé car le projet prévoit un arrêt quasi-total de l'activité nocturne.

Concernant l'état initial des émissions de poussières relatives à l'exploitation du site, les campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées antérieurement et à fréquence mensuelle permettent de dresser un état concret des émissions actuelles.

Enfin, les mesures de vibrations réalisées à chaque tir de mines en 2 ou 3 points de contrôle fixe ou variable suivant la localisation du tir, permettent d'estimer le niveau actuel des nuisances vibratoires chez les riverains.

#### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité avec les différents plans et programmes suivants :

- Le Schéma départemental des Carrières des Bouches du Rhône du 24/01/2008,
- Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Orgon (zone NCa et NCa1 pour les activités connexes à la carrière),
- Le Schéma directeur de Cavailon (SCOT – Schéma de cohérence territoriale),
- Le Plan de Protection des Risques Inondations prescrit le 21 janvier 2002 et en cours d'instruction (la carrière n'est pas concernée),
- Le Plan Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône ainsi que le PRQA,
- le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE PACA).

Les servitudes inhérentes à la présence de deux lignes électriques et de deux pylônes associés ont été prises en compte, conformément aux courriers de RTE.

Plus précisément, pour la compatibilité avec le SDC 13, la version du 1er juillet 1996 et celle du 24 octobre 2008 ont été prises en compte dans l'étude d'impact. Ce chapitre devrait être toutefois mieux présenté, compte tenu que le projet de parses aspects spécifiques n'apparaît concerné que par la version du 1er juillet 1996 du fait d'un gisement identifié comme rare, à forte valeur ajoutée suite à une transformation sur place.

La compatibilité du projet y est correctement développée sur l'aspect poursuite d'exploitation d'un gisement par rapport à la création d'un nouveau site.

Concernant la cohérence avec les orientations du SDAGE, le dossier est concerné par deux des huit orientations, il présente et développe rapidement une réponse pour sa compatibilité vis-à-vis de la pollution.

La prise en compte de la révision du SDAGE rend ce chapitre cohérent.

Le dossier exprime une cohérence avec les buts poursuivis par le SRCE qui est toujours en cours de développement.

#### 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement.

##### > phases du projet.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### > analyse des impacts.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude présente un tableau de synthèse pour l'ensemble des thématiques, ce dernier lisible pourrait renvoyer au développement du chapitre dédié pour plus de cohérence. Le dossier présente l'addition et l'interaction des effets du projet sur l'environnement.

#### Le projet et le milieu naturel.

Le projet nécessite de défricher 4,82 ha de boisement de pin d'Alep (conf page 91 du volume 2 et page 292 du volume 3). Le volet milieu naturel conclut à 'un impact faible sur cet habitat.

L'étude aborde les impacts de manière proportionnée aux enjeux. Les valeurs qualitatives et les niveaux employés pour la qualification des impacts sont correctement définis. Les impacts sont justement qualifiés de faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces considérées à l'exception des impacts concernant le Grand Murin, le Petit Murin et le Grand Rhinolophe qui sont qualifiés de modérés.

L'étude propose des mesures de réduction des impacts et de compensation qui sont pertinentes et proportionnées aux enjeux : adaptation du calendrier de travaux et de l'éclairage ; conservation de zones tampons ; création de gîtes artificiels pour le lézard ocellé ; audits sur les chiroptères, le lézard ocellé et les amphibiens ainsi que la limitation des émissions de poussières. Il est aussi proposé en cohérence avec les impacts sur le groupe des chiroptères des mesures sismiques dans le tunnel d'Orgon, la restauration des grilles du tunnel pour en empêcher l'accès ainsi que la pose d'une enceinte grillagée à l'aven de l'Ubac pour les mêmes raisons.

Le dossier présente une estimation des coûts permettant de traduire les engagements du pétitionnaire.

Il serait opportun que le suivi de l'efficacité des mesures de réduction soit proposé en accompagnement (fréquence, chiffrage et compartiments biologiques concernés).

Les impacts résiduels, après application des mesures de suppression et réduction sont jugés faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces faune et flore considérées. Le volet naturel présente correctement l'ensemble de la démarche.

#### Étude d'incidences Natura 2000.

La conclusion au regard des atteintes résiduelles établit une incidence non notable dommageable pour les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « les Alpilles » n°FR9312013 et de la ZSC « les Alpilles » n°FR9301594.

#### Le projet et le paysage

Les impacts du projet d'extraction sont qualifiés objectivement de très forts depuis Notre Dame de Beaugard alors que la petite taille des photos offre une vision minime de l'impact visuel.

Le plan de remodelage (page 440 du volume 3) présente des éléments intéressants et une sensibilité certaine.

Parmi les principes généraux de réhabilitation retenus, le remodelage évoqué précédemment doit être un préalable avant la phase de végétalisation (page 432 volume 3) : il en permettra une réinsertion paysagère effective.

Un travail de transcription, au niveau de la parcelle, des zones protégées de la directive paysagère Alpilles (DPA), (« Paysages naturels remarquables », « Zones visuellement sensibles » et « Cônes de vues »), est en cours d'élaboration, en partenariat étroit avec les communes concernées (étude sous maîtrise d'ouvrage du PNR Alpilles, accompagnée par la DREAL et la DDTM). Sur Orgon, et sur ce projet précis qui pouvait impacter des « Paysages naturels remarquables », une réunion en date du 3 mai 2013 rassemblant la DREAL et OMYA, a permis de déterminer un périmètre d'exploitation compatible avec la DPA. Le pétitionnaire s'engage à ne pas exploiter la pointe sud-ouest de sa propriété. Il aura la possibilité à terme de s'étendre légèrement sur son flanc situé plus à l'est mais en deçà de la ligne de crête.

### Autres impacts

Les effets du projet sur les zones AOC sont qualifiés de négligeables.

Sur les aspects de santé publique, une étude de risque sanitaire a été menée de manière qualitative et démontre un impact sanitaire négligeable en terme d'inhalation de poussières et de bruit. Toutefois, cette étude présente une incohérence car elle compare l'exposition aux poussières inhalables des travailleurs à celle aux poussières alvéolaires des riverains. Ce point a fait l'objet d'une demande de compléments à l'exploitant mais ne remet pas en cause la conclusion du volet santé. Suite à cette demande, l'exploitant a réalisé une campagne de mesures d'empoussiérement sanitaire comprenant des mesures thoraciques et alvéolaires chez le voisin le plus proche.

Les nuisances sonores seront diminuées grâce à la mise en service du projet Horus permettant de supprimer l'activité de traitement en période de nuit et le déplacement de l'unité de recyclage des co-produits.

Concernant les vibrations, les simulations réalisées montre un impact non négligeable sur les populations nécessitant l'adaptation des plans de tirs en fonction des distances aux habitations.

Les nuisances liées aux émissions de poussières seront limitées compte tenu des mesures de protection et de prévention déjà mises en place.

Les chemins de ruissellement des eaux pluviales seront modifiés. Les bassins au niveau de la zone d'extraction intercepteront les débits de différents bassins versants ce qui permettra de protéger les zones urbaines en cas de crue.

#### ➤ Qualité de la conclusion.

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Un tableau récapitulatif en fin de chapitre présente pour chaque thématique, les éléments du projet, les enjeux associés et les mesures de prévention/protection prévues.

#### **4.3- Justification du projet.**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, milieu naturel, paysage, hydrogéologie, hydrologie, santé publique (bruit, vibrations, poussières).

A cela, le pétitionnaire ajoute des raisons économiques, la rareté et la qualité remarquable du gisement inscrit dans le schéma départemental des carrières (pureté de plus de 98%) qui alimente l'usine adjacente.

La recherche de solution alternative apparaît écartée du point de vue des considérations économiques, géologiques, techniques et environnementales mais aussi administratives (annulation AP 17/10/2011).

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles,
- les modalités d'exploitation visant à réduire l'impact de la carrière sur l'aquifère (côte de fond de fouille limitée, suivi des eaux souterraines),
- collecte des eaux de ruissellement aux points bas des zones d'exploitation,
- la limitation des émissions de poussières par le renforcement des mesures de prévention des émissions de poussières (bardage complet de l'unité primaire de traitement, capotage de l'unité de valorisation des co-produits),
- des principes de gestion visant à atténuer les effets à moyen terme et à long terme du projet sur le paysage (réaménagement coordonné avec les travaux d'exploitation, travaux d'aménagement des abords de la route Jean Moulin),
- des mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel telles que l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques, la limitation de l'éclairage, la conservation des zones tampons vis-à-vis des lisières, des audits de suivis des différentes espèces et la création de gîtes artificiels pour le lézard ocellé. Des mesures de mécénat sont également proposées,
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires avec l'arrêt d'activité nocturne, le capotage complet des unités de traitement des matériaux et la mise en place d'un merlon de 4 mètres de hauteur en limite Nord du secteur des Défends,
- le suivi systématique des vibrations à chaque tir de mines.

Concernant la limitation des impacts du projet sur le milieu naturel, une mesure d'accompagnement telle que le suivi de l'efficacité des mesures de réduction prévues par le pétitionnaire doit être proposée en précisant la fréquence de ce suivi et un chiffrage de nombre de jours experts et de compartiments biologiques concernés.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels.**

##### **Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers.**

Les potentiels de dangers des installations et des produits utilisés sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de dangers par des mesures préventives et des moyens de protection.

##### **Accidents et incidents survenus, accidentologie.**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

La majeure partie des accidents survenus en carrière concerne le rejet de matières dangereuses ou polluantes et, dans une moindre mesure, l'incendie. Les chutes et projections sont également des causes d'accident courantes en carrière mais ne concernent généralement que le personnel affecté au site.

##### **Analyse préliminaire des risques.**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

**Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

##### **Conclusion de l'étude de dangers.**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site.**

La remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. L'étude d'impact propose une restitution du site en deux parties : le secteur de Montplaisant sera privilégié pour des activités ludiques et culturelles, et le secteur des Défends retrouvera une orientation écologique.

#### **4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.**

Le projet d'exploitation de carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faibles importances.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont illustrés. L'ensemble des chapitres sont repris dans le résumé de l'étude d'impact et intègre un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures de réduction pour chaque thématique environnementale.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.**

#### **5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

## 5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis à vis des espaces naturels, du bruit, des émissions de poussières, du paysage, etc ...) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Ils sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Pour le directeur de la DREAL PAV et par délégation

**Le Chef de l'Unité  
Sous-sol canalisations**



**Hubert FOMBONNE**

*[Faint, illegible stamp or text]*